

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 05/06/2024 PV N°30

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX, Roger MARTIN, Gérard PEREZ

Excusés : Jean-Pierre COUCHEZ, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF.*

MATCH de FINALE D4 du 26/05/24 N°28160530 RF CANOHES TOULOUGES 3 / FC BECE VALLEE DE L'AGLY 2

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le RF CANOHES TOULOUGES 3 pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

▪ Considérant l'article 20 bis des épreuves officielles de l'annuaire du district des Pyrénées-Orientales qui stipule que pour les matches de classement des équipes réserves, les clubs ne pourront utiliser les joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres de leur équipe supérieure. Cette interdiction s'applique à toutes les catégories de compétitions.

▪ Considérant que ce match de finale est un match de classement qui détermine le titre de Champion du Roussillon.

▪ Attendu que le club du FC BECE FC VALLEE 2 a aligné 5 joueurs ayant participé à la dernière rencontre disputée par son équipe première (Départementale 2 - BECE / CERDAGNE du 12/05/2024) et était donc en infraction avec l'article susvisé.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La CRC, jugeant en premier ressort, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité au club du FC BECE VALLEE DE L'AGLY 2, dit le club du RF CANOHES TOULOUGES vainqueur de la FINALE D4 et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

RF CANOHES TOULOUGES III 3 - 0 FC BECE VALLEE DE L'AGLY II

▪ Les frais de confirmation de réserves (50€) sont portés au débit du compte du FC BECE VALLEE DE L'AGLY (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district des PO).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

